

ASSEMBLEE NATIONALE

24 octobre 2005

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2006 - (n° 2575)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 171

présenté par
Mme Billard, MM. Yves Cochet et Mamère

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 28, insérer l'article suivant :

L'article L. 4127-1 du code de la santé publique est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Le code définit précisément la notion de « tact et mesure » présidant à la fixation des honoraires de chacune des professions de médecin, chirurgien-dentiste et sage-femme. A cette fin, il établit des pourcentages limites de dépassements autorisés en toute occasion des montants des honoraires établis par conventions avec l'assurance-maladie en application des articles L. 162-5 et L. 162-9 du code de la sécurité sociale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article vise à enrayer l'inflation des honoraires de nombreuses professions de santé, notamment des médecins spécialistes en secteur 2, qui pose un véritable problème de santé publique d'accès aux soins.